



Arrêt

n° 272 115 du 28 avril 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu, né le [...] 1987 à Mukamira et de religion catholique. Vous êtes marié et avez un enfant, né en 2018.

Votre famille se réfugie en République démocratique du Congo durant le génocide de 1994, et rentre au Rwanda fin 1996. Deux de vos soeurs, restées au pays, disparaissent en 1995. Votre frère Jean-Marie [V.], un soldat des anciennes Forces Armées Rwandaises (FAR), est arrêté et disparaît en 1997, après

que vos grands-parents aient été tués. Votre autre frère Joseph [N.] disparaît en 1998. Votre père, ancien juge, est emprisonné de 1995 jusqu'en 2015. Il est libéré en raison de son état de santé critique.

Vous étudiez l'ingénierie mécanique au KIST (Kigali Institute of Science and Technology) entre 2008 et 2012, et obtenez votre diplôme de bachelier. L'État rwandais vous octroie une bourse pour les trois premières années d'études. Vous travaillez ensuite dans la construction en tant que saisonnier. Vous vivez à Mukamira avec votre compagne Clémence [U.].

En 2014, vous partez étudier en Chine, où vous avez été admis au « Beijing Institute of Science and Technology ». Après avoir obtenu votre diplôme de master en Chine, vous rentrez au Rwanda en juillet 2016, pour un mois. Vous vous mariez avec votre compagne le 18 août 2016. Vous partez ensuite en Suède, d'août 2016 à juin 2018, après avoir été admis à un master dans le domaine de l'ingénierie à l'université de technologie de Luleå. Vous rentrez au Rwanda en juin 2016 avant d'avoir pu terminer votre thèse, car votre épouse a des problèmes de santé et vous souhaitez être auprès d'elle.

Le jour de votre retour de Suède, le 16 juin 2018, le chef du secteur vous sollicite pour assister à une réunion du FPR deux jours plus tard. Lors de cette réunion, on tente de vous recruter pour faire de la mobilisation pour le parti. Vous refusez, en expliquant que vous devez retourner en Suède pour terminer votre thèse de doctorat.

Vous êtes arrêté le 22 juin, et emmené à la prison de Nyabihu. Vous êtes torturé et interrogé au sujet de vos liens familiaux et de vos études, et soupçonné d'avoir rejoint l'opposition. Vous parvenez à vous échapper le 27 juin 2018, et quittez le Rwanda le même jour, grâce à un chauffeur de camions qui vous fait passer la frontière de manière illégale jusqu'en Ouganda. Arrivé en Ouganda, vous introduisez une demande de protection internationale.

Des gens en Ouganda vous conseillent de quitter le pays, estimant que vous n'êtes pas en sécurité, l'Ouganda étant fort proche du Rwanda. Vous arrivez à organiser votre départ pour l'Europe via un passeur. Vous quittez l'Ouganda le 10 septembre 2018 par avion avec de faux papiers, et vous arrivez en Belgique le même jour. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 17 septembre 2018. Votre père décède début octobre 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre carte d'identité, des photos de votre frère décédé, votre certificat de demande de protection internationale en Ouganda, votre acte de mariage, le certificat de vaccination de votre fils, votre formulaire d'inscription à l'examen national de fin du tronc commun, vos résultats scolaires de 2005 à 2007, votre diplôme de Bachelier en sciences de l'ingénieur obtenu au KIST en 2013 ainsi que la liste des lauréats, votre diplôme de Master en Sciences de l'ingénieur (mécanique) obtenu au « Beijing Institute of Science and Technology » en 2016, un certificat médical daté du 25 janvier 2018 concernant l'état de santé de votre épouse, ainsi que deux documents en lien avec une extension de votre bourse d'études en Suède de juillet 2017 à juin 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez rencontré les problèmes que vous invoquez avec les autorités rwandaises à votre retour de Suède en 2018.

D'emblée, le CGRA observe que vous vous montrez peu consistant et peu précis lorsque vous parlez de la manière dont le FPR vous a approché à votre retour de Suède. Ainsi, à l'Office des étrangers et durant votre récit libre lors de votre entretien au CGRA, vous indiquez que les autorités sont venues chez vous le 18 juin 2018, en vous disant qu'ils devaient vous rencontrer, pour vous recruter au sein du FPR (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA ; cf. notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 01/10/2020, p.10). Amené à deux reprises à expliquer de manière détaillée et complète ce qui s'est passé le 18 juin, vous vous montrez assez sommaire, indiquant que les gens du secteur sont venus chez vous, car étant d'origine ethnique hutu, ils pensaient que vous auriez pu les aider pour mobiliser les personnes hutu, et que le fait que vous aviez beaucoup voyagé et étudié faisait de vous un profil intéressant pour eux, mais que vous avez refusé leur proposition car vous deviez retourner terminer votre thèse. Vous ajoutez que votre refus est aussi lié au fait que le FPR a tué des membres de votre famille et emprisonné votre père en 1995. Amené ensuite à dire exactement qui est venu chez vous le 18, vous répondez que c'est le chef du secteur. Amené à préciser s'il est venu seul, vous répondez que vous êtes arrivé chez vous le 16, que le chef du secteur est venu chez vous pour vous indiquer qu'ils avaient besoin de vous pour une réunion le 18, et que c'est durant cette réunion qu'on vous a demandé de rejoindre le FPR. Confronté au fait que vous modifiez votre version, déclarant d'abord que « des gens du secteur » sont venus chez vous le 18, pour ensuite dire que le chef du secteur est venu chez vous le 16 et que la réunion a eu lieu le 18, et invité donc à clarifier ce qui s'est passé, vous répétez que le chef du secteur est venu le 16, et que la réunion a ensuite eu lieu après, au secteur de Mukamira (cf. NEP du 01/10/2020, p.10-11). Le Commissariat général souligne qu'au vu de votre parcours académique, il estime pouvoir faire preuve d'une exigence accrue à votre égard en terme de précision et de détail dans vos déclarations, et que le caractère à ce point peu circonstancié et contradictoire de vos réponses décrédibilise fortement les propos que vous tenez.

Dans le même ordre d'idées, vous vous montrez peu précis lorsque vous êtes amené à parler des personnes présentes le jour de cette réunion. Vous indiquez que les personnes présentes étaient les membres du FPR dans le secteur. Amené à préciser l'identité de ces personnes, vous restez vague, indiquant qu'il s'agissait des représentants du FPR au sein du secteur, et que c'était la 1ère fois que vous les voyiez. Invité à être plus précis sur le nombre des personnes, et à dire s'ils se sont présentés, vous répétez la même chose. Confronté au fait que vous restez vague concernant l'identité de ces personnes, vous répondez qu'il y avait le chef de zone qui s'était présenté chez vous, et que vous ne connaissiez pas les autres personnes présentes. Amené à nouveau à dire combien ils étaient, vous répondez qu'ils étaient « presque dix ». Le caractère laconique et peu spontané de vos réponses ne reflète aucunement un sentiment de faits vécus. Vous vous montrez également peu circonstancié lorsque vous êtes amené à dire comment la réunion s'est terminée ce jour-là, indiquant que vous leur avez expliqué que ce n'était pas possible à cause de vos études, et que la réunion s'est terminée là. Amené à être plus précis, vous répétez en substance les mêmes choses, ajoutant juste : « ils ont dit que c'était OK, que la réunion était finie » (cf. NEP du 01/10/2020, p.12-13). Le CGRA ne peut pas croire, compte tenu de votre profil, que vous ne soyez pas en mesure de parler de ces événements de manière plus circonstanciée et spontanée, d'autant plus qu'il s'agit des événements qui sont à l'origine des problèmes que vous dites avoir rencontrés au pays. Ce constat continue de convaincre le CGRA que vous n'avez pas été sollicité par le FPR à votre retour de Suède en 2018.

Vous vous montrez tout aussi peu convaincant lorsque vous êtes amené à parler de votre arrestation qui a eu lieu le 22 juin 2018, quelques jours après la réunion avec les représentants du FPR. Ainsi, amené à parler de ce moment de la manière la plus détaillée et la plus précise possible, vous vous bornez à dire que vous avez été mis sur le siège du milieu dans le pick-up, que vous avez été amené au centre de détention de Nyabihu, où vous avez été torturé. Invité à vous concentrer spécifiquement sur le moment de votre arrestation, et non sur la détention qui a suivi, et invité une nouvelle fois à être le plus détaillé et précis possible, vous vous montrez à nouveau peu circonstancié, déclarant que vous étiez chez vous le soir, avez entendu frapper à la porte, avez ensuite été arrêté, amené à la voiture, puis au centre de détention. Confronté au fait que vous restez vague concernant le moment même de l'arrestation, et invité à dire ce qui s'est passé à ce moment précis, vous répondez alors que la police s'est présentée, vous a dit que vous aviez un dossier et étiez en état d'arrestation. Vous auriez alors demandé quel était ce dossier, ce à quoi on vous a répondu que vous l'auriez su par la suite. Confronté au fait que, vu votre profil, il est attendu de vous que vous soyez plus précis dans votre récit, et qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas décrire ce moment de manière plus précise, vous répétez les mêmes choses. Amené à dire combien de policiers étaient présents, vous répondez qu'ils sont venus à deux devant chez vous, et que dans la voiture il y avait d'autres policiers. Amené alors à préciser combien ils étaient, vous finissez par dire qu'ils étaient « presque dix au total ». Amené à dire comment on vous a arrêté, vous répondez qu'on vous a dit de partir, que vous avez pris votre petit sac,

et êtes partis. Invité à dire comment votre épouse a réagi, vous répondez de manière succincte qu'elle était triste de vous voir emmené. Amené à être plus précis sur la réaction de votre épouse, vous restez laconique, indiquant qu'elle est restée à la maison, et était même malade (cf. NEP du 01/10/2020, p.13-14). Le caractère à ce point laconique et peu spontané de vos propos ne reflète aucunement un sentiment de faits vécus en votre chef, et pousse le CGRA à croire que vous n'avez pas été arrêté comme vous le prétendez.

Le même constat s'impose pour ce qui est de vos déclarations en lien avec votre détention. Ainsi, amené à expliquer ce qui s'est passé après que vous ayez été maltraité et interrogé dès votre arrivée devant le centre de détention, vous répondez qu'on vous a mis dans le centre de détention. Invité à être plus précis, vous répondez qu'après l'interrogatoire et la torture, ils ont ouvert la porte de la prison et vous ont mis dedans. Amené à être plus précis encore, vous répétez « ils m'ont mis dedans ». Amené une nouvelle fois à être plus précis, et à dire par exemple s'ils vous ont fouillé ou donné un uniforme, vous répondez qu'on a pris votre sac avec votre passeport et votre carte d'identité, et qu'on ne vous a rendu que votre carte d'identité le lendemain. Amené à dire ce qui se passe après qu'on ait pris votre sac, vous répondez de manière laconique que vous étiez seul. Invité à expliquer exactement tout ce qui s'est passé entre le moment où vous entrez dans la prison et le moment où on vous met en cellule, vous restez laconique, et déclarez « ils m'ont mis dans ma cellule ». Invité ensuite à raconter ce qui s'est passé pendant vos cinq jours en détention, vous racontez comment vous deviez faire vos besoins, qu'à midi on vous donne un verre de maïs en guise de nourriture pour la journée, et indiquez que c'est cela la nourriture et la vie dans la prison. Invité à dire ce qu'il s'est passé d'autre pendant ces cinq jours, vous répondez de manière succincte « la torture a continué jusqu'au 27, quand je me suis enfui ». Invité à être plus précis, vous répondez juste que le matin, ils viennent pour vous battre et vous torturer, et qu'on vous demande de mettre votre tête dans un seau pour qu'il frappe ensuite dessus avec bâton en métal. Une nouvelle fois, le CGRA ne peut que constater le caractère laconique et peu spontané de vos déclarations, ne reflétant nullement un sentiment de faits vécus en votre chef, ce qui le conforte dans sa conviction que vous n'avez pas été arrêté et détenu comme vous le prétendez.

Mis à part vos déclarations extrêmement peu convaincantes concernant la manière dont vous avez été sollicité par le FPR et concernant votre arrestation et détention quelques jours après, le Commissariat général estime que la situation que vous décrivez est invraisemblable et peu crédible.

Ainsi, vous déclarez avoir été maltraité et questionné dès votre arrivée au centre de détention au sujet de votre appartenance politique, précisant qu'on vous soupçonnait de faire partie de l'opposition, car les autorités estimaient que vous n'auriez pas pu obtenir deux bourses d'études à l'étranger, à moins de faire partie de l'opposition. Vous précisez aussi qu'on vous demandait si Guillaume [B.] était bien votre père et si Jean-Marie [V.] était bien votre frère, et que lorsque vous répondiez par l'affirmative, on vous maltraitait encore plus. Vous précisez qu'on vous torturait car votre frère Jean-Marie faisait partie d'un bataillon des ex-FAR qui était très dur dans ses attaques. Suite à cet interrogatoire le soir de votre arrivée, vous n'avez plus été interrogé, mais avez continué à être torturé chaque matin et la nuit. Amené à préciser si on vous a torturé jour et nuit sans poser de questions, vous indiquez que la question avait déjà été posée à votre arrivée (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA ; cf. NEP du 01/10/2020, p.10, p.14-16). Le CGRA estime que la réaction des autorités à votre rencontre apparaît totalement disproportionnée. En effet, à supposer que les autorités auraient effectivement tenté de vous recruter pour le FPR à votre retour en juin 2018, ce que vous ne parvenez pas à établir comme démontré supra, il n'est pas crédible que les autorités vous arrêtent et vous mettent en détention, uniquement pour avoir dit que vous deviez rentrer en Suède poursuivre vos études, et n'alliez donc pas pouvoir faire de la mobilisation pour le FPR. Les autorités rwandaises ont des problèmes d'ordre politique et sécuritaire plus importants à régler plutôt que de s'acharner sur votre personne de la sorte. Cette considération est renforcée par le fait que vous n'avez pas d'affiliation politique et n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités auparavant (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA ; cf. NEP du 01/10/2020, p.18). Confronté à ce constat, vous répondez qu'au Rwanda il n'y a pas de bonne raison pour refuser de collaborer avec le FPR (cf. NEP du 01/10/2020, p.18). Par ailleurs, la réaction des autorités est d'autant plus disproportionnée et peu crédible que vous déclarez qu'après leur avoir exprimé votre refus lors de la réunion, leur réaction a été de vous dire que c'était « OK », et que cela s'est terminé là (cf. NEP du 01/10/2020, p.13). Le CGRA ne voit pas pour quelle raison les autorités décideraient de vous arrêter et vous torturer 4 jours après vous avoir dit que c'était « OK ». Confronté à cela, vous répondez qu'après la réunion ils ont dû donner un rapport avec leur décision (cf. NEP du 01/10/2020, p.18). Le CGRA reste sans comprendre pour quelle raison les autorités se seraient acharnées sur vous à ce point, pour vous contraindre à accepter de devenir l'un de ses membres. Les persécutions qui ont suivi votre refus de

collaborer avec le FPR, à savoir une arrestation, une détention et de la torture, sont tellement disproportionnées en regard de la cause qu'elles en perdent toute crédibilité.

Ensuite, le Commissariat général considère que les questions qui vous sont posées durant votre interrogatoire n'ont aucun sens. Ainsi, il reste sans comprendre pour quelle raison les autorités vous demanderaient de confirmer l'identité de votre père et de votre frère, avant de vous torturer davantage, alors que l'identité de ces personnes et votre lien de parenté avec eux est déjà connu. Confronté à ce constat, vous répondez qu'ils ne le savaient pas, car votre père a eu deux épouses, que votre mère est sa première épouse, mais que les autorités ne savent pas exactement laquelle de ses deux épouses est votre mère. Confronté au fait que l'identité de vos parents figure sur votre acte de mariage, que les autorités savent donc qui est votre père, vous répondez alors que les personnes qui vous interrogeaient ne vous connaissaient pas (cf. NEP du 01/10/2020, p.16). Vos réponses fantaisistes lorsque vous êtes confronté à cela ne font que renforcer cette invraisemblance. Pour le surplus, le CGRA ne voit pas pour quelle raison on vous reprocherait votre lien de parenté avec votre frère combattant dans les ex-FAR, plus de vingt ans après, alors que vous n'avez jamais été inquiété à ce sujet auparavant.

Ces éléments, à la lumière des arguments développés plus haut, terminent de convaincre le CGRA que vous n'avez pas été arrêté et détenu par vos autorités comme vous le prétendez.

Enfin, mis à part les problèmes rencontrés à votre retour au Rwanda en juin 2018, vous mentionnez également le fait que votre origine ethnique vous a posé des problèmes dans le cadre professionnel. Vous déclarez ainsi que votre candidature pour deux emplois différents a été rejetée uniquement en raison de votre origine ethnique (cf. NEP du 01/10/2020, p.10). D'emblée, si le CGRA ne remet pas en question le fait que des tensions interethniques peuvent encore persister à l'heure actuelle au Rwanda, le contexte actuel dans le pays ne s'apparente cependant pas à un climat de persécution systématique des hutu. Ensuite, il convient de relever que les problèmes que vous invoquez en lien avec vos origines ethniques s'apparentent à de simples allégations, nullement étayées, qui ne suffisent pas à démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. Pour le surplus, votre parcours ne reflète en aucun cas le profil d'une personne qui aurait été discriminé depuis des années, ayant par ailleurs pu bénéficier d'une bourse de la part de l'État rwandais pour une partie de vos études supérieures au KIST (cf. NEP du 01/10/2020, p.4).

Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Votre carte d'identité rwandaise atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause dans cette décision.

En ce qui concerne votre certificat de demande de protection internationale en Ouganda, comme précisé par l'officier de protection durant votre entretien, (cf. NEP du 01/10/2020, p.8, p.19), ce document permet juste de prouver que vous avez introduit une demande de protection en Ouganda en 2018, mais ne permet pas d'attester que vous vous êtes effectivement vu reconnaître la qualité de réfugié suite à cette demande, contrairement à ce que vous indiquez (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA ; cf. NEP du 01/10/2020, p.8). Ensuite, ce document ne permet aucunement d'attester de la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection en Belgique, ni de rétablir votre crédibilité jugée défailante dans le cadre de votre demande en Belgique.

Concernant votre formulaire d'inscription à l'examen national de fin du tronc commun en 2004 au Rwanda, vos résultats scolaires de 2005 à 2007, votre diplôme de Bachelier en sciences de l'ingénieur obtenu au KIST en 2013 ainsi que la liste des lauréats, votre diplôme de Master en Sciences de l'ingénieur (mécanique) obtenu au « Beijing Institute of Science and Technology » en 2016, ces documents attestent de votre parcours scolaire et académique au Rwanda et en Chine, rien de plus. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Quant au certificat médical daté du 25 janvier 2018 concernant l'état de santé de votre épouse, ce document ne permet en aucun cas d'attester de la raison de votre retour au Rwanda en juin 2018, ni des problèmes rencontrés avec vos autorités une fois rentré.

Concernant les deux documents en lien avec une extension de votre bourse d'études en Suède de juillet 2017 à juin 2018, si ce document atteste du fait que vous aviez une bourse d'études en Suède, et que votre bourse a effectivement été étendue de juillet 2017 à juin 2018, il ne permet aucunement

d'attester des circonstances de votre retour au Rwanda, ou des problèmes que vous auriez rencontrés une fois rentré au pays.

Quant aux photographies déposées, dont vous dites que votre frère y figure, dans un camp de réfugié et en visite à votre soeur en 1991, le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent, ce qui limite considérablement leur force probante. En tous les cas, ces photos ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Enfin, le certificat de vaccination de votre fils permet uniquement d'attester des différents vaccins qu'il a reçu depuis sa naissance, mais ne permet aucunement d'attester des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Concernant les notes de votre entretien personnel, nous avons bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 10 octobre 2020. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes avec ses autorités nationales.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes que le requérant invoque ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant ou d'informations communiquées tardivement *in tempore suspecto* qu'il aurait dû être capable d'exposer lors de son audition du 1^{er} octobre 2020. En outre, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.4.3. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil du requérant rend invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités rwandaises dont il allègue être la victime. En définitive, le requérant n'établit nullement de façon crédible qu'il serait un opposant politique ou qu'il serait perçu comme tel par ses autorités nationales. En ce qui concerne la situation au Rwanda et les arguments y relatifs exposés en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.4. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les allégations telles que « le régime rwandais ne tolère aucune voix discordante », « une partie de sa famille a été tuée et que les membres de sa famille continuent d'être persécutés par

le FPR à cause de leur origine ethnique hutu », « cette attitude [son refus allégué de collaborer avec le FPR] a été interprétée par les autorités rwandaises comme un défi et un indice que le requérant collaborait avec les forces armées appartenant à l'opposition rwandaise établie à l'étranger », « toute personne absente chez lui pendant un certain délai est obligé de s'expliquer devant l'autorité publique », « le FPR ne tolère jamais la neutralité c'est-à-dire que toute personne qui n'est pas sympathisante ou membre du FPR est contre le FPR [...] pour les autorités, le fait que le requérant n'était pas membre des Intore en Suède faisait planer des doutes concernant ses convictions politiques et elles semblaient le soupçonner d'appartenir à l'opposition contre le FPR », « lorsque le requérant a été arrêté chez lui, son épouse qui était présente, pleurait beaucoup, elle était très angoissée, bouleversée et choquée tout en demandant à la police la raison de l'arrestation de son mari », « cette pratique [l'acharnement des autorités rwandaises] est courante dans une dictature comme le Rwanda où la justice est absente », « la torture pratiquée sur le requérant avait pour intention de lui faire comprendre qu'il allait subir le même sort qu'a connu son frère et son père », « ce qui a poussé les policiers à agir ainsi c'est que le FPR considère le requérant comme un jeune faisant partie de l'élite hutu et qui par conséquent, représente une menace dont il faut se débarrasser par tous les moyens car s'il met son savoir à la cause des partis d'opposition, ce sera une force de plus pour ces derniers » ne justifient pas les nombreuses incohérences apparaissant dans le récit du requérant.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE